



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Canohès (Pyrénées-Orientales)**

n°saisine : 2022 - 010122

n°MRAe : 2022DKO45

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 – 010122 ;**
- **modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Canohès (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée ;**
- **reçue le 06 janvier 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 janvier 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales en date du 7 janvier 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée procède à la modification n°6 du PLU de la commune de Canohès (9 km² et 6 459 habitants – INSEE, 2019), afin de :

- créer et réglementer un sous-secteur nommé UBp2 (secteur dédié à l'installation d'établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale) au sein de la zone UB¹, afin de permettre un renforcement de l'offre équipementielle de la commune autour de la nouvelle centralité école/mairie ;
- clarifier et préciser les règles relatives aux annexes et pergolas, au stationnement, à l'aspect extérieur des constructions (toitures, ouvertures, éléments producteurs d'énergie...) ;
- ajuster les conditions relatives aux possibilités de construire (emprise au sol, hauteur des constructions...) ;
- actualiser le lexique ;
- uniformiser et simplifier certaines rédactions réglementaires ;
- mettre à jour des protections patrimoniales et paysagères (ajout d'éléments paysagers à protéger) au titre de l'article L151-19² du code de l'urbanisme ;
- rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que la commune est située en dehors de la trame verte et bleue du SRCE³ de l'ex-

¹ zone urbaine mixte à vocation d'accueil d'habitat individuel et collectif, de services, d'équipements publics, d'activités commerciales

² [L151-19 du code de l'urbanisme \(CU\)](#)

³ schéma régional de cohérence écologique

région Languedoc Roussillon, et en dehors des sites Natura 2000 ;

Considérant que la création du sous-secteur UBp2 permet la densification de la zone urbaine et la limitation de la consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier, et contribue également à limiter les déplacements, notamment hors de la commune, en proposant une offre de services en son sein ;

Considérant que la procédure de modification n'a pas pour effet d'ouvrir de nouvelle zone à l'urbanisation ;

Considérant que la procédure de modification n'affecte pas la vaste zone humide « La Prade » d'une surface de 281 ha, au centre est de la commune, classée en zone Np, correspondant à un secteur naturel totalement inconstructible ;

Considérant que l'ensemble du territoire communal est concerné par le plan national d'actions (PNA) en faveur du Lézard Ocellé ;

Considérant toutefois que ce PNA dispose que « l'outil ZNIEFF⁴ est l'outil qui intègre le mieux les populations de Lézard Ocellé au niveau national » ;

Considérant que le territoire communal se situe en dehors de tout périmètre de ZNIEFF ;

Considérant que l'identification de végétaux remarquables au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, assortie de prescriptions dans le règlement écrit, participe à la mise en valeur et à la préservation des végétaux intéressants tant du point de vue de la biodiversité que paysager de la commune ;

Considérant que la commune est concernée par la zone de répartition des eaux (ZRE) des « aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon » ;

Considérant cependant que les évolutions portées par la modification du PLU ne sont pas de nature à augmenter les prélèvements sur cette ressource au-delà du seuil imposé ;

Considérant que la commune est concernée par des phénomènes de crue à cinétique rapide et d'inondations par ruissellement pluvial dans les secteurs les plus anthropisés ;

Concernant qu'un plan de prévention du risque inondation sur le territoire communal est en cours d'élaboration ;

Considérant que, sur le secteur UBp2 créé sur une superficie d'environ 3 500 m², l'emprise des constructions est limitée à 50 % et le seuil de surface plantée est d'au moins 20 % de manière à limiter le ruissellement pluvial ;

Considérant le caractère mineur des corrections apportées au règlement écrit vis-à-vis des enjeux environnementaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

⁴ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Décide

Article 1^{er}

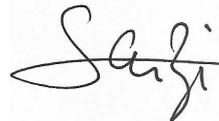
Le projet de modification n°6 du PLU de la commune de Canohès (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2022 – 010122, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 14 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.